

A United States executive, for example, would not come to Canada for temporary service here, because of the initial valuation problems and the prospect of Canada's including fully in his income the capital appreciation on his investments and property during the period of Canadian residence.

Alternative procedures are available. For example, the Canadian resident leaving Canada for a temporary absence might elect to continue to be taxed as a Canadian resident in lieu of a deemed realization on emigration, and be required to report annually to the Canadian tax authorities, much like the United States requirement in respect of U.S. citizens wherever resident. In Vol. IV of the Report of the Royal Commission on Taxation at page 556, a proposal to this effect is made in the following terms:

"We have also suggested that any Canadian resident who became a non-resident should be permitted to elect to continue to be taxed as a Canadian resident provided this election was made each year after the change of residence. This would preclude a deemed disposition of his property holdings, an event that we have recommended should take place when a taxpayer ceased to be taxed as a Canadian resident . . . It is likely that in practice, this kind of election would be made only where the change of residence was expected to be temporary. For taxpayers making this election, credit should be given for all foreign incomes taxes on foreign or domestic source income in the same basis as under the present law, the credit being limited to the effective rate of Canadian tax on the same income."

Immigrants to Canada who do not become permanent residents could be taxed on capital gains only if the assets have a Canadian situs or if the proceeds are remitted to Canada.

G) Entertainment Expenses

The arbitrary proposal to disallow all "entertainment expenses" is unduly harsh.

A businessman's livelihood is affected not only by his professional knowledge and ability, but also by his capacity to meet people and to earn their confidence. The well recognized business courtesies inevitably require a businessman to incur some expenses which may be labelled "entertainment" but which are properly regarded as expenses incurred on behalf of business.

Un cadre américain, par exemple, n'accepterait pas un poste temporaire au Canada à cause des problèmes initiaux d'évaluation et parce que le gouvernement du Canada inclurait dans son revenu toute appréciation de capital sur ses investissements et ses biens pendant sa résidence au Canada.

Il est des choix possibles. Un individu domicilié au Canada qui quitterait le pays pendant un certain temps pourrait préférer continuer de payer ses impôts au gouvernement canadien au lieu de payer pour une réalisation supposée au moment du départ, et on pourrait exiger qu'il se rapporte au fisc canadien tous les ans, comme la chose se pratique aux États-Unis, où que soient les citoyens. Au volume IV du rapport de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité, une proposition à cet effet est faite en ces termes:

«Nous avons également suggéré que toute personne domiciliée au Canada pourrait, en quittant le pays, choisir de continuer d'être imposée comme si elle était toujours domiciliée au Canada à condition qu'elle réitère son choix chaque année après son départ. Cela éviterait une réalisation supposée au moment du départ, mesure que nous avons recommandée dans le cas où un contribuable cesse d'être taxé en tant que domicilié au Canada . . . Il est très probable qu'en pratique, la personne n'exercerait ce choix que si elle s'attendait à ce que son absence ne soit que temporaire. On devrait accorder aux contribuables faisant ce choix un crédit sur tout impôt, sur le revenu payé à l'étranger et sur toute source de revenu étrangère ou domestique sur la même base que sous la loi actuelle, ce crédit se limitant au taux effectif de l'imposition canadienne frappant un revenu identique».

Les étrangers de passage au Canada ne devraient être taxés sur leurs gains de capital que si leurs biens se trouvent au Canada où si le fruit leur en est remis au Canada.

G) Frais de représentation

La proposition rendant arbitrairement inadmissibles tous frais de représentation est d'une sévérité injustifiée.

Pour gagner son pain, l'homme d'affaires doit non seulement posséder un bagage suffisant de connaissances et d'aptitudes professionnelles, mais il doit encore avoir l'occasion de rencontrer des gens et de s'assurer leur confiance. Les courtoisies bien connues du monde des affaires entraînent nécessairement des dépenses que l'on peut juger superflues, mais qui n'en sont pas moins considérées comme faisant partie de la conduite des affaires.